

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0134 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

> La Préfète de la région Centre-Val de Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0134 relative à la création d'un gymnase multi-sports à La Bazoche-Gouët (28), reçue le 5 juillet 2023 ;

VU la décision tacite, née le 9 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 8 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un gymnase multi-sports

comprenant : une salle de sport (dimensions : $36 \times 21 \times 7 \,\text{m}$), un hall d'entrée et d'accueil, un « club house », deux vestiaires, deux locaux de stockage et un local d'entretien ;

CONSIDÉRANT que le projet sera installé sur une plateforme plane et horizontale située au 17 b rue D'Authon, le bâtiment sera entièrement construit en bois lamellécollé et bardage métallique reposant sur un sol en béton alvéolaire ;

CONSIDÉRANT que le projet relève de la rubrique 44 (équipement sportif) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'est pas situé au sein d'une zone d'inventaire ou de protection pour la biodiversité (Znieff ou site Natura 2000);

CONSIDÉRANT que le projet est situé sur une zone déjà aménagée constituant une dent creuse urbaine dans le centre bourg de la ville ;

CONSIDÉRANT que, proche de bâtiments historique (église Saint-Jean-Baptiste), le projet, par sa nature et son emprise réduite, n'engendre pas d'impact par rapport à cet enjeu (absence de co-visibilité);

CONSIDÉRANT qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine, autres que celles qui seront étudiées dans la procédure sus-mentionnée;

<u>ARRÊTE</u>

<u>ARTICLE 1^{ER}</u>: La décision tacite, née le 9 août 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un gymnase multi-sports à La Bazoche-Gouët (28) est annulée.

<u>ARTICLE 2</u>: La création d'un gymnase multi-sports à La Bazoche-Gouët (28) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

<u>ARTICLE 3</u>: La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

<u>ARTICLE 5</u>: Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 18 août 2023
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise

en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire

Secrétariat général pour les affaires régionales 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr